

CONCOURS D'ACCES A LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

Epreuve écrite d'admissibilité du 10 octobre 2019

CAS PRATIQUES

PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE

Durée : 2 heures

Cas n° 1 :

Par jugement en date du 6 juillet 2019, le tribunal de commerce de Paris a, sur assignation de l'URSSAF, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société « LES EOLIENNES » SAS au capital de 1.000 000 €, dont le siège est 35, rue de Rivoli, 75004 Paris, ayant pour activité la fabrication d'électricité, et inscrite au RCS sous le numéro 443 321 779. Ladite société était représentée à l'audience.

Le tribunal a fixé la période d'observation à six mois, nommé Monsieur Jacques LEBLANC en qualité de juge-commissaire, désigné Maître Jean LEVENT administrateur judiciaire 20, rue de Corse 75004 Paris, avec mission d'assistance, Maître Jacques DURAND en qualité de mandataire judiciaire, fixé la date de cessation des paiements au 31 août 2019 et le rappel du dossier à l'audience du 6 septembre 2019, pour selon les termes du jugement « être statué conformément aux dispositions de l'article L. 631-15 du code de commerce sur la période d'observation ».

- a. Vous rédigez le dispositif du jugement, et précisez les formalités à accomplir par le greffier.
- b. La société peut-elle faire le choix de l'administrateur judiciaire ? Vous justifierez votre réponse.

Le 23 août 2019, l'administrateur judiciaire et le liquidateur ont déposé un rapport, précisant que la poursuite de la période d'observation ne serait possible qu'autant que les dirigeants apporteraient des disponibilités pour financer le cycle d'exploitation.

A l'audience du 6 septembre 2019, le tribunal entend prononcer la liquidation judiciaire, ce à quoi, le dirigeant s'oppose.

- c. Le tribunal peut-il prononcer à cette audience la liquidation judiciaire ? Vous justifierez votre réponse.

Pour les besoins du sujet, l'on considère que le tribunal a renvoyé l'examen du dossier à l'audience du 4 octobre 2019, l'administrateur indiquant qu'il maintient sa demande de conversion en liquidation judiciaire, présentée oralement à l'audience du 6 septembre 2019.

- d. Quelles sont les personnes pouvant saisir le tribunal d'une demande de conversion en liquidation judiciaires et selon quelles modalités ?
- e. Quels sont les actes à accomplir par le greffier ?

Pour les besoins du sujet, l'on considère que le tribunal a prononcé la liquidation judiciaire le 4 octobre 2019. Le 15 octobre 2019, le procureur de la République dépose au tribunal une requête en faillite personnelle.

- f. Quels sont les actes, formalités, notifications et communications à accomplir par le greffier ?

Le 18 octobre 2019, alors que le procureur avait requis la faillite personnelle, le tribunal prononce avec exécution provisoire une mesure d'interdiction de gérer pour 7 ans.

- g. Cela est-il possible ?
- h. Vous préciserez les actes, formalités, notifications et communications à accomplir par le greffier après le prononcé de l'interdiction de gérer.

Cas n° 2 :

La société VAMAL a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif. Cette société avait initié une procédure à l'encontre d'un co-contractant, cette instance étant encore en cours au moment de la clôture de la liquidation judiciaire.

- a. Cette instance peut-elle être poursuivie ?
- b. Si oui, dans quelles conditions ?

La société TOUVA bénéficie d'un plan de redressement arrêté par jugement en date du 16 mars 2016. La société SPY, dont la qualité de créancier n'est pas contestée, sollicite en juillet 2019, sa nomination en qualité de contrôleur.

- c. Cette nomination est-elle possible ?
- d. Si oui, qui procédera à sa désignation en qualité de contrôleur ?

Le tribunal a décidé de faire application d'une procédure de conciliation déléguée à un conciliateur de justice (articles 129-2 et suivants du CPC).

- e. Cette désignation est-elle possible ?

Le conciliateur désigné vous demande de lui communiquer le dossier.

- f. Quels documents pouvez-vous lui communiquer ?

Le Président de votre juridiction a ordonné une mesure d'expertise à la demande d'une société ayant plusieurs établissements, dont certains hors ressort territorial de la juridiction. Les parties à l'expertise demandent au juge en charge des mesures d'expertise de se transporter dans un de ces établissements situé hors ressort.

- g. Le juge peut-il répondre favorablement à cette demande ?
- h. Si oui, devez-vous l'accompagner ?

Le Président de la juridiction a rendu une ordonnance d'injonction de dépôt des comptes à l'encontre de la société KICACH. Le dirigeant de cette société vous demande des explications sur cette procédure et sur les recours possibles contre l'ordonnance présidentielle.

- i. Vous indiquerez les différentes phases de la procédure et vos obligations.